



GREENPARTNERS® PROGRAM RULES AND REGULATIONS

1. The Program applies to products purchased between January 1 and December 31.
2. The information the Golf Course has provided, or in the alternative, the Golf Course has authorized their retailer(s) to provide, will be used to verify the amount of any voucher to be issued under the Program. The Golf Course consents to the collection of the Golf Course's information, including contact information and transactional sales data, from the Golf Course and the Golf Course's retailer(s) by Syngenta for the purposes of:
 - a. calculating, processing and delivering vouchers to the Golf Course;
 - b. establishing and maintaining good Golf Course relations;
 - c. responding to Golf Course requests or inquiries using any form of communication or electronic communication including by telephone, fax, email, text message, instant message, and social media;
 - d. better understanding Golf Course needs and preferences;
 - e. developing and enhancing products and services;
 - f. managing and developing Syngenta business and operations; and
 - g. other purposes with the Golf Course's consent or as permitted or required by law
3. The Golf Course may not assign any or all of its interest or rights to participate in the Program to any other party without the prior written consent of Syngenta.
4. Any Program overpayment (in the form of vouchers issued exceeding the amount the Golf Course is entitled to) will be refunded to Syngenta by Golf Course (if the voucher has been redeemed) or will be reconciled by way of a return of an unredeemed voucher to Syngenta Canada or will be deducted from future Green Partners Program voucher entitlements at the election and direction of Syngenta.
5. All vouchers will be made out to the Golf Course.
6. Syngenta will determine, in its sole discretion, the maximum Program voucher value to be rewarded to the Golf Course. Syngenta shall not have any obligation to issue any voucher(s) in respect of the Program until such time as Syngenta has been provided with all of the information that it requires from the Golf Course's retailer(s) and/or other parties in order to satisfy itself as to the amount of the voucher that should be made to the Golf Course.
7. Any claim that a Golf Course wishes to make against Syngenta arising from the Golf Course's participation in the Program or any program described herein, or any request by the Golf Course for resolution of a dispute arising between the Golf Course and Syngenta by virtue of the Golf Course's participation in the Program, must be made in writing to Syngenta by no later than 60 days after delivery of the Program voucher. If a claim, or a request for dispute resolution, has not been made by that time, the Golf Course shall have no further rights to make any such claim or request.
8. The terms of this Program, as set out in these Rules, and any other Program materials or documentation, constitute the entire understanding between the parties and supersede any and all prior agreements, representations or arrangements, whether oral or written, relating to the Program. No amendment, change, modification or alteration of the Rules for the Program shall be binding upon Syngenta unless made in writing and expressly agreed to in writing by Syngenta.
9. Syngenta reserves the right to change the Rules of this Program without prior notice. © 2020



Always read and follow label directions.

GreenPartners®, the Alliance Frame and the Syngenta logo are trademarks of a Syngenta Group Company. Syngenta. © 2020



RÈGLEMENTS DU PROGRAMME GREENPARTNERS®

1. Le programme s'applique aux produits achetés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.
2. Les renseignements fournis par le terrain de golf, ou que le terrain de golf autorise son/ses détaillant(s) à fournir, serviront à vérifier le montant de tout bon d'achat qui sera émis en vertu de ce programme. Le terrain de golf consent que des renseignements à son sujet, y compris des coordonnées de contacts et des données de ventes, soient collectés par Syngenta auprès du terrain de golf ou de son/ses détaillant(s), aux fins suivantes :
 - a. pour le calcul, le traitement et la livraison des bons d'achat au terrain de golf;
 - b. pour l'établissement et le maintien de bonnes relations avec le terrain de golf;
 - c. pour répondre aux demandes ou requêtes du terrain de golf au moyen de toute forme de communication ou de méthode électronique, y compris par téléphone, télécopieur, courrier électronique, messagerie texte, messagerie instantanée et médias sociaux;
 - d. pour mieux comprendre les besoins et les préférences du terrain de golf;
 - e. pour développer et améliorer les produits et services;
 - f. pour assister Syngenta dans la gestion et le développement de ses affaires et activités; et
 - g. pour toute autre fin avec le consentement du terrain de golf ou tel que permis ou requis par la loi.
3. Le terrain de golf ne peut céder aucun de ses intérêts ou droits à participer au programme à toute autre partie sans l'autorisation écrite préalable de Syngenta.
4. Le terrain de golf remboursera à Syngenta tout paiement versé en trop par le programme (sous la forme de bon d'achat émis à un montant supérieur à celui auquel a droit le terrain de golf) si le bon d'achat a été utilisé. Si le bon d'achat n'a pas été utilisé, il devra être retourné à Syngenta Canada ou le montant sera déduit des futurs bons d'achat émis dans le cadre du Programme GreenPartners, à la discrétion de Syngenta.
5. Tous les bons d'achat seront libellés à l'attention du terrain de golf.
6. Syngenta déterminera, à sa seule discrétion, la valeur maximale d'un bon d'achat attribué au terrain de golf. Syngenta n'est pas tenu d'émettre un bon d'achat relativement à ce programme tant que Syngenta n'a pas en sa possession tous les renseignements requis de la part du/des détaillant(s) fournisseur(s) du terrain de golf et/ou d'autres parties afin de pouvoir justifier le montant du bon d'achat qui devrait être octroyé au terrain de golf.
7. Toute réclamation que le terrain de golf souhaite adresser à Syngenta à la suite de sa participation à ce programme ou de tout programme ici décrit, ou toute demande de résolution d'un litige survenu entre Syngenta et le terrain de golf à la suite de la participation de ce dernier à ce programme, doit être faite par écrit à Syngenta, au plus tard 60 jours après la livraison du bon d'achat. Si une réclamation ou une demande de résolution de litige n'a pas été déposée à l'intérieur de cette période, le terrain de golf perd tout droit de faire une telle réclamation ou demande.
8. Les modalités de ce programme, telles qu'établies dans les présents règlements, ou dans tout autre matériel ou documentation relatifs au programme, constituent l'accord complet convenu entre les parties et prévalent sur toute autre entente, toute clause ou tout arrangement, écrit ou verbal, relativement au programme. Aucun amendement, changement ou modification à ces règlements ne saurait représenter une contrainte pour Syngenta, à moins de l'accord explicite par écrit de Syngenta.
9. Syngenta se réserve le droit de modifier les règlements de ce programme sans préavis. © 2020



GreenPartners®

syngenta®